Pour chaque tonneau pesant de denrées ou mar- chandises débarquées ou embarquées à bord d'un vaisseau	0	5	0
serviront d'aucun tel havre, par tonneau, par jour	0	0	01
Sur les passagers embarqués ou débarqués de vingt- et-un ans ou plus, chaque	0	0	1
Do do do au-dessous de vingt-et- un ans, chaque	0	0	0^{1}_{2}
Pour l'usage des diverse glissoires mentionnées dans la dite cédule A.			
Pour chaque crib de bois dur de construction, mâts, douves ou bois scié	0	12	6
de billots de sciage	0	10	0
Sur les divers chemins publics mentionnés dans la cédule A, à chaque barrière construite sur ces chemins, et pour chaque passage à telle barrière.			
Pour chaque voiture de quelque sorte qu'elle soit, tirée par un cheval ou autre bête de somme et chargée de pas plus de dix quintaux, (chaque dix quintaux additionnels étant comptés comme un cheval, et toute fraction de dix			
quintaux comme dix quintaux)	0	0	6
autre bête de somme et le conducteur Pour chaque cheval non attelé à une voiture et sans conducteur, bœuf, vache, ou bête à cornes, ou	0	0	2
quadrupède non désigné spécialement Pour chaque mouton, cochon ou chèvre	0 0	0 0	1 01
Sur les divers ponts publics mentionnés dans la dite cédule A, et pour chaque fois que l'on passera sur iceux :			
Les mêmes péages que sur les dits chemins publics pour les animaux et voitures, et pour chaque personne qui passera à pied	0	o	1